

- Mme Marie -Rolande Bulin
Cadre infirmier enseignant
Peugeot 206 - 5 CV - N° 198 805 NC
11 040 F (du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005)
Assurance : AXA Assurances.
- M. Eric Barbié
Directeur du CFPS
Ford Ranger - 10 CV - N° 250 127 NC
15 470 F (du 1^{er} janvier 2005 au 30 avril 2005)
Assurance : AGPM.
- Mme Crisan né Dubois Carole
Cadre infirmier enseignant
Renault Scenic - 9 CV - N° 255 166 NC
15 470 F (du 1^{er} janvier 2005 au 7 septembre 2005)
Assurance : GENERALI Assurances.
- Mme Diringer Pascale née Hodcent
Cadre infirmier enseignant
Nissan Terrano -11 CV - N° 231 698 NC
15 470 F (du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005)
Assurance : AXA Assurances.
- Mme Agnès Friat née Germain
Infirmière enseignante
Volkswagen - 10 CV - N° 219 747 NC
15 470 F (du 1^{er} janvier 2005 au 28 février 2005)
Assurance : AXA Assurances.
- Mme Michèle Girard
Cadre infirmier enseignant
Peugeot Partner - 7 CV - N° 192 694 NC
15 470 F (du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2005)
Assurance : GAN Assurances.
- M. Kpenou Jean-Luc
Cadre infirmier enseignant
Pick Up Isuzu - 11 CV - N° 229 611 NC
15 470 F (du 1^{er} janvier 2005 au 30 novembre 2005)
Assurance : AXA Assurances.
- M. Lastra Jean-Louis
Cadre infirmier enseignant
Moto - 06 CV - N° 187 618 NC
15 470 F (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005)
Assurance : HORIZON.
- Mme Moreau Dominique née Deberes
Cadre infirmier enseignant
Peugeot 106 - 4 CV - N° 169 445 NC
11 040 F (du 1^{er} janvier 2005 au 13 novembre 2005)
Assurance : A.G.F.
- Mme Neporo Marie-Justine
Cadre infirmier enseignant
Peugeot 306 - 06 CV - N° 161 810 NC
15 470 F (du 1^{er} janvier 2005 au 5 décembre 2005)
Assurance : GENERALI Assurances.

Art. 2. - Ladite indemnité cessera d'être servie dans les cas prévus par l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 relative aux déplacements des fonctionnaires et agents des services publics territoriaux.

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont imputées au budget territorial,

exercice 2005 - chapitre 934 - 31, article 6610 "Transport, déplacement et missions du personnel".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

**Arrêté n° 2005-6590/GNC-Pr du 26 décembre 2005
relatif au versement d'une subvention d'équipe-
ment à l'établissement territorial de formation
professionnelle des adultes**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42 du 15 décembre 2004 relative au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97 du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire 2005 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/CNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de dix millions de francs (10 000 000 F) sera versée à l'établissement territorial de formation des adultes - ETTPA - pour financer son programme de modernisation des équipements. Il sera versé 25 % de cette somme, soit deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 F) dès la publication au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie du présent arrêté, et le solde sur présentation d'états de mandatement visés par le comptable.

Art. 2. - En cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses visées à l'article 1 ci-dessus ou à défaut de justificatifs, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'ETTPA pour restitution des sommes indûment perçues.